Mo
1
FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHEQUE
BIBLIOTHEQUE SCIENCES PO
1 383 016

Antonin de Bélinay

N° 1

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

De la Constitution des Sociétés Anonymes ou "Limited by shares" en Grande-Bretagne.

Mémoire pour l'École des Sciences Politiques, 1902.

Chapitre Premier :

Historique général de la législation des sociétés par actions.

Chapitre Second :

Historique de la législation anglaise. Anciens prin coutumiers. Anciennes compagnies privilégiées. Lois de 1825, 1826, 1834, 1844, 1855.

Chapitre Troisième :

Companies Act de 1862, Code général des sociétés de commerce. Ses modifications successives en 1867, 1870, 1879, 1883, 1890, 1900.

Comparaison avec la législation française de 1867 et 18

De la Constitution des Sociétés Anonymes ou "Limited by shares" en Grande-Bretagne.

[C]hapitre Premier. — Historique général de la législation des sociétés par actions. —

On peut dire que les sociétés par actions, surtout si l'on considère leur extension universelle et l'énorme importance qu'elles ont prise dans le monde industriel et commercial, sont une véritable création de la ~~société~~ civilisation moderne. S'il est vrai que leur apparition première remonte déjà à trois ou quatre siècles, il faut néanmoins constater que pendant très-longtemps elles n'ont encore existé qu'à l'état d'exceptions fort rares, et que seul le progrès subit du commerce et de l'industrie par lequel s'est signalé le XIXe siècle leur a permis de prendre le développement considérable qu'elles ont atteint de nos jours. Si, aux temps plus reculés de notre histoire, aux temps où les communications d'une province à une autre dans l'intérieur du même royaume demandaient plusieurs jours et quelquefois plusieurs semaines de voyage par des routes peu sûres, au milieu de dangers multiples et dans un rayon forcément assez restreint, l'activité, les capitaux d'un seul homme ont pu suffire à mener

à bien quelques entreprises commerciales, il est bien facile de comprendre qu'à l'époque actuelle, au milieu des progrès simultanés de l'industrie et des moyens de transport, la soif de bien-être et de progrès de l'humanité ne pouvait plus être satisfaite par d'aussi petits moyens. Un homme seul, si intelligent, si actif, si riche fût il, ne pouvait plus suffire à la tâche énorme que l'on attendait de lui. L'association s'imposait. Il fallait, pour faire face aux exigences nouvelles, unir des hommes, des intelligences, des capitaux surtout. Pour cela, divers procédés étaient possibles. L'antiquité, le Moyen-Age nous avaient légué plusieurs formes de sociétés. La plus connue, la plus simple, était celle de la ~~compagnie~~ société en nom collectif, qui fait le commerce sous une raison sociale, et dans laquelle chaque associé est responsable <u>in infinitum</u> des dettes de la société. Mais cette forme même de société ne se prête pas aux grandes entreprises: en effet, par suite de la responsabilité <u>illimitée</u> de ses membres, elle ne peut être composée que d'hommes se connaissant parfaitement

solidaire

les uns les autres, et ayant pleine confiance dans l'honorabilité, la science commerciale et la solvabilité de leurs associés: car la faillite d'un seul entraînerait la dissolution de la société, dont l'existence peut également être compromise par la mort ou l'interdiction d'un associé. Aussi la cession des parts d'associés dans la société en nom collectif n'est elle pas libre, et doit-elle être approuvée par tous les associés: la société repose sur l'intuitus personae dans la plus stricte acception du mot. Elle ne peut par suite être composée que d'un petit nombre de personnes, réunissant des capitaux peu considérables; et, malgré la responsabilité illimitée de chacune d'elles, son existence toujours précaire ne lui permet pas d'aborder des entreprises de longue haleine.

La société par actions permettait seule de triompher des difficultés qui se présentaient. Ce qui caractérise la société par actions considérée dans sa forme la plus parfaite, celle de la société anonyme, c'est l'impersonnalité

de ses membres. L'actionnaire qui a versé le montant des actions par lui souscrites est quitte envers la société comme à l'égard des créanciers de celle-ci. Sa personnalité n'est plus aucunement en cause; il peut mourir, être déclaré en faillite ou mis en liquidation judiciaire sans que la société en soit affectée. Par suite, il peut librement céder ses actions à qui bon lui semble, et aux conditions qu'il peut fixer; la propriété des actions passe au nouvel acquéreur soit au moyen d'un transfert inscrit sur les registres de la société s'il s'agit de titres nominatifs, soit par simple tradition au cas de titres au porteur. La libre transmission des parts sociales est de l'essence même de la société par actions et constitue le caractère propre des actions, quoique parfois les statuts puissent apporter des restrictions légères à ce droit de transmission. En principe, la personne de l'actionnaire n'est rien dans la société; il n'est plus qu'un numéro. La société n'est plus, comme la société en nom collectif, une société de personnes, mais une simple société de capitaux.

Les sociétés de ce genre, si simples et en même temps si favorables au développement du commerce, furent cependant longues à se répandre et à se développer. Nous en trouvons quelques rares exemples sous l'Ancien Régime, généralement pour des objets de navigation et de colonisation; c'étaient alors des compagnies formées avec privilège royal, souvent même avec un monopole; elles n'étaient soumises à aucune législation d'ensemble, et l'édit qui leur conférait l'existence déterminait les conditions de leur fonctionnement. Telles furent, sous Louis XIII, les compagnies de St Christophe et de la Nouvelle-France; au temps de Colbert, celle des Indes Orientales et celle des Indes Occidentales; sous la Régence enfin, la plus fameuse et aussi la plus malheureuse de toutes, la compagnie de banque de Law. La première société ~~[illegible]~~ par actions de quelque importance constituée sans privilège royal fut la Chambre d'Assurances de Paris, fondée en 1750, dans la courte période de tranquillité qui sépara la Guerre de Succession d'Autriche de la funeste guerre de Sept Ans.

Quand, dès les débuts de la Révolution Française, la loi du 2 Mars 1791 eut proclamé la liberté complète du commerce et de l'industrie, la spéculation prit bientôt des proportions telles, qu'un décret de la Convention, des 26-29 germinal an II, supprima les sociétés par actions déjà existantes et défendit d'en former de nouvelles à l'avenir. Une pareille prohibition ne pouvait être de longue durée. La loi du 30 brumaire an IV, en abrogeant le décret de germinal an II, autorisa à nouveau la constitution des sociétés par actions, mais sans régler d'aucune façon l'organisation et le fonctionnement de ces sociétés. C'est au Code de Commerce de 1807 seulement que nous devons les principes modernes sur lesquels reposent les sociétés par actions. Encore les dispositions du Code de Commerce devaient-elles être modifiées à diverses reprises, comme devaient l'être dans les pays ~~contre~~ voisins les lois qui avaient pu régler le même sujet. C'est qu'en effet les

sociétés par actions, si utiles à la société moderne, si nécessaires même qu'elles soient dans notre civilisation actuelle, ont bien des dangers et prêtent à bien des fraudes.
Et ces fraudes, lorsqu'elles viennent à se produire, sont d'autant plus funestes qu'elles font un plus grand nombre de victimes, et que leurs effets s'étendent non seulement aux entreprises et aux particuliers qui en ont directement et immédiatement souffert, mais à la société tout entière, par la grave atteinte qu'elles portent au crédit public.
Aussi verrons-nous toutes les législations, en autorisant et en encourageant même des sociétés par actions, les soumettre à des règles parfois très-étroites, établies dans l'intérêt des tiers, des créanciers, des associés eux-mêmes. Et comme c'est surtout au moment de la constitution de la société que se produisent le plus souvent les fraudes dangereuses, nous verrons que ce sont principalement les formalités constitutives que les diverses législations ont eu à cœur de régler, et dont elles se

sont occupées à maintes reprises, au point de négliger trop souvent ce qui concerne le fonctionnement même des sociétés. Il faut bien du reste reconnaître que, malgré bien des efforts, elles sont toujours restées assez loin du but cherché, et que la fraude insaisissable a toujours su déjouer les dispositions même les plus draconiennes et les plus inviolables en apparence.

Le Code français de 1807, se basant sur des considérations d'ordre pratique, établissait deux sortes de sociétés par actions: la société anonyme et la société en commandite par actions; dans celle-ci, certains actionnaires devaient être tenus des dettes sociales sur tous leurs biens, tandisque la responsabilité des autres associés, comme celle de tous les actionnaires de la société anonyme, était limitée au montant de leurs souscriptions. Le Code de 1807 soumettait les sociétés anonymes à l'obligation d'obtenir l'autorisation gouvernementale. Nous n'entrerons pas dans

2 le détail des discussions que fit naître cette différence arbitrairement établie entre les deux sortes de sociétés par actions,

ni dans l'histoire des abus auxquels donna lieu la latitude excessive laissée aux commandites pour leur constitution: abus si criants, qu'en 1838 le gouvernement crut devoir demander au Parlement la suppression de ces sociétés. Ce projet radical ne fut heureusement pas adopté. Quelques années plus tard, à la suite des traités de commerce conclus avec l'Angleterre et qui permettaient aux sociétés anglaises, librement constituées, d'agir en France, la nécessité de l'autorisation fut supprimée par la loi du 23 Mai 1863 pour les sociétés anonymes dont le capital n'excédait pas 20 millions; et c'est la loi du 24 juillet 1867 qui, en réglant à nouveau les conditions de formation et de fonctionnement des commandites par actions et des sociétés anonymes, supprima d'une façon définitive pour ces dernières la nécessité de l'autorisation, qui fut maintenue seulement pour les sociétés d'assurances sur la vie.

Dans les pays voisins les sociétés par actions se sont développées lentement au milieu de vicissitudes semblables.

Toutes les législations étrangères, la loi anglaise et la loi hongroise exceptées, reconnaissaient, à l'imitation du Code français, deux sortes de sociétés par actions, et exigeaient au moins pour les sociétés anonymes l'autorisation préalable du gouvernement: peu à peu cette obligation disparut dans la plupart des pays d'Europe, et le régime de la réglementation légale fut substitué à celui de l'autorisation. La réforme date de 1870 pour l'Allemagne, de 1873 pour la Belgique, de 1882 pour l'Italie, de 1869 pour l'Espagne; mais l'autorisation préalable est au contraire encore exigé en Hollande, en Autriche, en Russie, en Roumanie, et dans quelques pays moins intéressants du Nouveau-Monde. Mais c'est surtout en Grande-Bretagne que l'évolution de la législation des sociétés par actions, considérée surtout au point de vue de la constitution de ces sociétés, mérite de retenir l'attention.

Chapitre Second : *Historique de la législation anglaise jusqu'en 1855.* –

En Angleterre, pays d'initiative et de grand commerce, les sociétés par actions se sont développées plus vite que dans la plupart des pays du continent. Elles étaient pourtant soumises à des principes fort restrictifs et qui paraissaient de nature à en arrêter indéfiniment l'essor. Ces principes, qui jusqu'au XIXe siècle ont seuls régi les sociétés par actions, à l'exception de celles que des lois ou des chartes royales faisaient bénéficier de dispositions de faveur, étaient les suivants : la société n'avait pas la personnalité civile ; les associés étaient tenus des dettes sociales personnellement et solidairement, et ne pouvaient céder leur part sociale sans avoir obtenu le consentement de tous leurs coassociés. On le voit, il y avait loin de ces sociétés forcément timides et faibles, pour ainsi dire occultes, désignées sous le nom de *partnerships*, aux puissantes compagnies modernes, ayant une personnalité distincte de celles de leurs membres, capables de contracter, de posséder et d'agir en justice en leur nom propre et non plus

par leurs actionnaires. Et cependant, malgré les conditions si étroites et capables de donner toutes garanties dans lesquelles les sociétés de commerce étaient obligées de vivre, elles étaient encore si mal vues des pouvoirs publics que la première loi où il fut question d'elles, au temps de Georges Ier, connue sous le nom caractéristique de Bubble Act ou Loi sur les Bulles de Savon, eut pour but de les supprimer. Elles vécurent néanmoins et se développèrent, malgré cette opposition, mais c'est en 1825 seulement que le Bubble Act fut définitivement abrogé.

Même au temps où l'opposition contre les sociétés était la plus vive, elles avaient toujours pu adresser à la Couronne une demande d'incorporation. La Charte était accordée ou refusée discrétionnairement, comme le privilège royal pouvait l'être chez nous à la même époque, et comme l'autorisation préalable put l'être également en France pour les sociétés anonymes sous le régime du Code de Commerce. Encore n'est ce qu'en 1825 que la Couronne reçut le droit d'accorder des Chartes d'incorporation, et de déclarer en même temps que les

personnes incorporées ne seraient pas responsables des dettes de la société. Lorsque la compagnie n'avait pu obtenir une Charte royale, comme au temps où le droit d'accorder ces Chartes n'était pas reconnu à la Couronne, elle avait la ressource suprême de s'adresser au Parlement, qui pouvait lui conférer la personnalité par une loi spéciale. La loi que l'on cherchait ainsi à obtenir pouvait ou bien <u>incorporer</u> la compagnie, suivant l'expression anglaise, ou bien, sans lui conférer l'incorporation, l'autoriser simplement à agir et à être actionnée en justice par son secrétaire ou l'un quelconque de ses agents. Parfois la loi d'incorporation gardait le silence au sujet de la responsabilité des associés, et ceux-ci n'étaient alors aucunement responsables des dettes de la compagnie incorporée; ils étaient alors considérés en fait comme de simples créanciers. D'autres fois, et c'était le cas le plus fréquent, les associés étaient déclarés responsables jusqu'à concurrence du montant de leur part dans le capital total de la Compagnie, ou de la partie impayée de ce capital. Les lois qui, sans incorporer la compagnie, lui donnaient simplement

le droit d'agir en justice, contenaient invariablement des clauses établissant dans la plus large mesure la responsabilité des associés dans les dettes de la société.

Nous avons vu que c'est en 1825 que la Couronne fut autorisée à accorder des chartes d'incorporation; de plus, en 1834, elle reçut également le droit de conférer aux compagnies par lettres patentes, sans incorporation, certains privilèges, notamment celui d'agir en justice. La Couronne eut donc dès lors exactement les mêmes pouvoirs arbitraires que le Parlement au point de vue des compagnies qui demandaient à se constituer. Mais elle ne devait pas jouir longtemps des droits nouveaux qui lui étaient ainsi accordés, car déjà la cause de la liberté des sociétés prenait de l'avance sur elle. En 1826, une loi avait autorisé les sociétés de banque à capitaux unis à obtenir le droit d'agir en justice en remplissant simplement certaines formalités légales et en rendant annuellement certains comptes au bureau d'enregistrement. Cette faculté, qui donnait lieu à des abus, faute d'une réglementation assez complète,

fut supprimé en 1844 pour les sociétés de banque; mais la même année, une autre loi autorisait toutes les compagnies de commerce, sauf quelques rares exceptions, à obtenir l'incorporation, sans aucune loi ni Charte spéciale, en demandant simplement un certificat d'incorporation dans un bureau spécial établi à Londres pour cet objet; de plus, la loi de 1844 admettait la libre cessibilité des actions dans les sociétés enregistrées. Voilà donc déjà deux des anciens principes coutumiers, celui de l'impersonnalité des sociétés et celui de la non-cessibilité des actions, définitivement abandonnés, si ce n'est pour les sociétés de banque, qui ne purent acquérir la personnalité par l'enregistrement qu'à partir de 1857. Quant à la limitation de la responsabilité des associés dans les compagnies enregistrées, elle fut proclamée en 1855 pour la généralité des sociétés de commerce, mais les associés des compagnies de banque ne furent admis à partager ce privilège qu'en 1858, et ceux des sociétés d'assurances qu'en 1862, à la suite de la grande loi de cette année qui règle d'une manière générale la matière des sociétés.

Chapitre troisième : Étude de la loi de 1862 et de ses modifications successives jusqu'à la loi du 8 Août 1900. -

La loi de 1862 (25-26, Victoria, ch. 139) est un véritable Code des Sociétés de commerce ; elle ne contient pas moins de 211 articles et traite de toutes les questions intéressant la formation et la marche de la société : constitution, mémorandum d'association, statuts, assemblées générales, administrateurs, procédure de dissolution. De plus, par une mesure très-sage et recommandable, elle est accompagnée, dans la cédule A, d'un modèle de statuts très-complets auxquels seront censées s'être conformées toutes les sociétés dont les statuts ne contiendront pas de dérogation formelle au type ainsi établi : C'est là assurément une précaution capable de prévenir bien des doutes et d'empêcher bien des discussions futiles ou dangereuses. Mais avant d'aborder l'étude de ce Code des Sociétés, nous devons immédiatement faire une remarque importante et qu'il ne faut pas perdre de vue dans la loi anglaise.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

Chez nous en effet, la responsabilité des associés membres d'une compagnie quelconque est limitée ou illimitée : il n'y a pas de milieu. Ou bien, comme dans la société en nom collectif, chaque associé est responsable des dettes de la société sur tous ses biens ; ou bien, comme dans la société anonyme, l'actionnaire est entièrement dégagé de toute responsabilité par le versement du montant des actions qu'il a souscrites. La loi anglaise, outre ces deux formes habituelles et simples de responsabilité, en établit une troisième. Les sociétés anglaises peuvent être ou à responsabilité illimitée, ou à responsabilité limitée par actions, ou à responsabilité limitée à la garantie : dans ce dernier cas, les actionnaires s'engagent dans l'acte de souscription à contribuer pour une certaine somme fixée d'avance, en plus du versement de leurs souscriptions, au paiement des dettes de la compagnie au moment de la liquidation de celle-ci. C'est là une clause assez fréquente, assez usuelle, capable d'inspirer aux créanciers de la compagnie une confiance particulière ; elle peut avoir seulement pour effet

Non

de rendre plus difficile le recrutement des actionnaires. C'est là sans doute la raison qui a empêché les sociétés de ce genre de se propager chez nous ; cette forme n'est pas prévue, il est vrai, dans nos lois sur les sociétés ; mais la clause de limitation de la responsabilité des actionnaires à une garantie spéciale indépendante du montant des actions n'irait, semble-t-il, contre aucun principe fondamental, et pourrait sans opposition être insérée dans les statuts des sociétés qui croiraient pouvoir y trouver quelque avantage.

La société à responsabilité limitée par actions ou "limited by shares" est, de toutes les formes reconnues par la législation anglaise, la plus semblable à la société anonyme du continent, la plus simple, la plus souple, la plus parfaite, la plus favorable aux grandes entreprises modernes. La loi de 1862, comme nous l'avons dit, est le Code fondamental de ces sociétés ; son domaine d'application ne s'étend cependant pas à tous les cas possibles. En premier lieu, elle ne s'impose et ne peut être appliquée qu'aux sociétés comptant sept

associés au moins; c'est là une disposition analogue à celle qui fixe également au chiffre de sept le nombre minimum des associés dans la société anonyme française. Mais la loi de 1862 ne s'applique pas forcément à toutes les sociétés anglaises de plus de sept membres; elle est obligatoire pour les sociétés de banque de plus de dix personnes, et pour les sociétés de plus de vingt associés ayant un objet quelconque. Et ceci, à la différence de ce que nous trouvons dans la loi française, ne s'applique pas seulement aux sociétés limited by shares, mais aux sociétés de toutes formes constituées depuis 1862; ce n'est d'ailleurs pas la seule fois que nous aurons à faire cette remarque, car beaucoup de dispositions de la loi de 1862 sont communes à toutes les formes de sociétés ou à plusieurs d'entre elles.

Le premier soin des fondateurs d'une compagnie doit être de rédiger un mémorandum d'association. Ce mémorandum, sorte d'abrégé des statuts, indique les bases fondamentales sur lesquelles doit reposer la société future; aussi ne contient-il

que les dispositions les plus importantes, dont la loi de 1862 donne l'énumération: le nom de la compagnie avec l'indication de la limitation de la responsabilité par l'adjonction du mot "limited" à ce nom; la partie du Royaume-Uni dans laquelle devra se trouver le bureau enregistré de la société; l'objet de la société; la déclaration portant que la responsabilité des associés est limitée au montant de leurs actions, et le montant du capital qui doit être divisé en actions. Si la responsabilité des actionnaires doit être limitée non pas au montant de leurs actions, mais à une garantie spéciale, le memorandum doit contenir en outre une déclaration par laquelle le souscripteur s'engage, au cas de nécessité, à contribuer pour une somme déterminée au paiement des dettes de la compagnie au moment de la dissolution de celle-ci, au cas où l'actif ~~soc~~ social ne suffirait pas à désintéresser les créanciers. Le memorandum doit être souscrit par sept personnes au moins, en présence et avec l'attestation d'un témoin, et chaque signataire doit indiquer en regard de son nom le nombre des actions par lui souscrites.

Ce mémorandum est soumis au droit de timbre des contrats; il doit de plus être présenté pour l'enregistrement à un receveur spécial, connu sous le nom de "registrar of joint stock companies", ou greffier des sociétés; ces greffiers sont établis dans les diverses parties du Royaume-Uni; ils sont nommés par le Board of trade, révoqués par lui, et soumis à sa surveillance. Ils ont pour fonction spéciale de recevoir et d'enregistrer les actes des sociétés formées sous le régime de la loi de 1862, et divers autres documents intéressant le même sujet.

Cette formalité de l'enregistrement a une grande importance, puisque c'est elle qui va conférer à la société nouvellement formée la personnalité et l'existence juridique, l'incorporation, suivant l'expression anglaise. Il importe donc de savoir exactement dans quels cas, à quel moment et suivant quelles conditions elle peut avoir lieu. L'enregistrement est obligatoire:

1°/ pour les compagnies d'assurances déjà soumises à cette formalité par la loi de 1844, 7.8, Victoria, ch. 110;

2°/ pour les compagnies qui auraient dû être enregistrées

d'après les lois abrogées de 1856 et 1858, mais ne l'ont pas été;

3) pour les sociétés de banque de plus de dix personnes formées postérieurement au 2 Novembre 1862, à moins qu'elles ne soient formées d'après une loi spéciale ou d'après des lettres patentes;

4) pour les sociétés formées après le 2 Novembre 1862 dans un but lucratif quelconque autre que la banque : on admet, après de longues discussions, qu'il faut faire rentrer dans cette catégorie les sociétés d'assurances mutuelles et de prêts mutuels, mais non les sociétés de ~~[illegible]~~ location d'immeubles.

L'enregistrement est au contraire impossible

1) pour les sociétés de moins de sept membres, qui restent forcément à l'état de simples partnerships;

2) pour les compagnies dont la responsabilité est limitée par une loi ou par des lettres-patentes et dont le capital n'est pas divisé en actions ou en stocks cessibles;

3) pour les Trade-Unions, soumises à un régime spécial;

4) pour les compagnies étrangères incorporées.

Enfin l'enregistrement est possible, sans être obligatoire, pour toutes les associations de plus de sept personnes constituées dans un but licite sauf les exceptions ci-dessus : il est possible notamment pour les sociétés de banque composées de sept à dix membres, pour les autres sociétés de commerce ayant de sept à vingt associés et pour les associations littéraires, artistiques, scientifiques ou charitables de plus de sept membres ; notons en passant que les associations de cette dernière classe sont soumises à une condition particulière en ce qu'elles ne peuvent posséder plus de deux acres de terre sans une autorisation spéciale du Board of Trade.

Une loi de 1867 a stipulé que le memorandum d'association d'une compagnie à responsabilité limitée peut déclarer la responsabilité illimitée des administrateurs ou de l'administrateur délégué. C'est là une disposition qui a pour effet de créer des sociétés se rapprochant beaucoup des commandites par actions créées en France par le Code de Commerce ; mais cette innovation n'a eu que peu de succès chez nos voisins et il n'a pas été fait grand usage de la faculté ainsi concédée.

S'il s'agit ~~ait~~ d'une société à responsabilité illimitée, ou d'une société à responsabilité limitée p. la garantie, le mémorandum doit être présenté à l'enregistrement en même temps que les statuts de la compagnie; pour les sociétés à responsabilité limitée par actions, la présentation des statuts n'est pas obligatoire, et cela pour une raison bien simple, c'est que la rédaction même de statuts n'est pas obligatoire pour les ~~statuts~~ sociétés de ce genre: nous avons vu en effet qu'elles pouvaient se référer tout simplement aux statuts-types contenus dans cédule A annexée à la loi de 1862, et l'application de ces statuts leur est faite de plein droit à moins de déclaration contraire au moment de l'enregistrement.

D'après le modèle de statuts annexé à la loi de 1862, les premiers administrateurs sont nommés par les signataires du mémorandum d'association; la durée de leurs pouvoirs est fixée librement par les fondateurs ou par les statuts; en France, ils sont désignés ou bien par les statuts pour trois ans, ou par l'assemblée générale pour six ans au plus. Nous pouvons noter ici une autre différence

II.- La loi du 8 août 1900, section 21, rend obligatoire l'installation de commissaires de surveillance nommés annuellement par l'assemblée générale ; mais elle ne change rien aux dispositions des lois antérieures en ce qui concerne la nomination des premiers commissaires car elle dit simplement : les premiers commissaires peuvent être nommés par les administrateurs avant la réunion de l'assemblée constitutive et en divers endroits elle suppose que cette formalité n'a pu ne pas être remplie, sans édicter aucune sanction contre les administrateurs.

2/

D'autre part, la disposition de la cédule A que nous analysons ci-contre a été également insérée dans la section 21 de la loi de 1900, de sorte qu'il ne pourrait plus y être dérogé par une clause des statuts.

importante entre la loi française et la loi anglaise : la première exige l'organisation d'un organe de surveillance chargé de contrôler la gestion des administrateurs ; au contraire, en Grande Bretagne l'institution des "auditors" ou commissaires de surveillance est facultative ; et, chose plus remarquable encore, les premiers commissaires peuvent être nommés par les administrateurs eux-mêmes : il y a là une anomalie singulière, une imprudence grave, et nous n'hésitons pas à dire que sur ce point le système français, qui donne à l'assemblée générale seule le pouvoir de nommer les commissaires de surveillance donne seul aux actionnaires des garanties suffisantes. Ajoutons que la loi anglaise prévoit le cas où aucun commissaire de surveillance n'aurait été nommé, ni par les administrateurs, ni par l'assemblée générale et où pourtant la présence d'un organe de surveillance paraîtrait nécessaire ; dans ce cas, il pourrait être nommé des commissaires par le Board of trade, sur la demande de cinq membres au moins : mais il faut remarquer que cette disposition ne se trouve que dans la cédule A annexée à la loi de 1862, et que par suite

il peut y être dérogé par une clause spéciale des statuts. En Angleterre comme en France, les commissaires de surveillance peuvent être pris indifféremment parmi les membres de la société ou au dehors, et ils ont à peu de chose près les mêmes pouvoirs dans les deux pays, leur fonction essentielle consistant à présenter annuellement à l'assemblée des actionnaires un rapport sur les comptes de la société et sur la gestion des administrateurs.

Nous avons dit que du moment de l'enregistrement du mémorandum et des statuts datait l'incorporation, l'existence civile de la société. Il est donc important de savoir à quel moment peut avoir lieu cet enregistrement. C'est ici que nous allons trouver une des différences les plus graves et les plus caractéristiques entre la loi anglaise et les législations continentales. Tandisque toutes les lois européennes exigent, pour que la société soit constituée, la réalisation de diverses conditions plus ou moins rigoureuses de souscription et de versement

du capital social ; tandisque la loi française, en particulier, exige la souscription intégrale de ce capital et un versement minimum de vingt-cinq francs par action, nous ne trouvons dans la loi anglaise aucune exigence de ce genre ; le mémorandum peut être enregistré, la société peut-être constituée, dès que le mémorandum a été signé par sept souscripteurs, nombre minimum des associés dans les sociétés susceptibles d'enregistrement. Comme les actions sont indivisibles, chaque associé signataire du mémorandum doit être inscrit sur ce mémorandum pour une action au moins ; mais il peut n'en avoir qu'une, et il n'est tenu à aucun versement au moment de la souscription ; d'autre part, la loi ne fixe aucun minimum pour la valeur des actions. On sait qu'en France, depuis la loi du 1 Août 1893, ce minimum est fixé à 25 francs pour les sociétés dont le capital n'excède pas 200.000 francs, et à 100 francs pour celles qui ont un capital plus important. En Angleterre, il y a, en fait, beaucoup de sociétés dont le capital est divisé en actions d'une livre sterling, soit 25 francs,

N.- Nous verrons plus loin que le législateur de 1900, frappé des inconvénients que présentent les souscriptions et les versements trop infimes, a posé, dans la section 6 de la loi du 8 Août, diverses conditions à remplir par les sociétés avant le commencement de leurs opérations.

et c'est même la présence d'un grand nombre de ces actions sur notre marché qui a décidé le législateur français à fixer au même chiffre le minimum du taux des actions dans les sociétés peu importantes. On peut donc imaginer, et l'on voit souvent en fait, de l'autre côté du détroit, une société constituée pour un capital très-important, comme par exemple un million de livres sterling, soit 25 millions de francs, sans que plus de 175 francs ou sept livres aient été souscrits, et sans qu'un penny ait été versé: nous forçons volontairement l'invraisemblance, pour mieux faire ressortir le vice du système: il est incontestable que, dans la plupart des cas, une compagnie constituée de la sorte ne donne aucune garantie ni à ses futurs actionnaires, ni à ses futurs créanciers.

Passons maintenant à l'étude des formalités requises pour la mise en souscription publique des actions d'une société; nous y trouverons certaines conditions particulières que n'avait point ordonnées la loi de 1862, dont pourtant l'absence

a été reconnue dangereuse, et qui ont été rendues obligatoires par la loi toute récente du 8 Août 1908. L'appel au public se fait au moyen d'un prospectus: la loi anglaise désigne sous le nom générique de prospectus toute espèce de circulaire, notice ou autre document destiné à inviter le public à souscrire des actions ou des obligations d'une compagnie. Cette invitation au public peut être émise soit avant que la compagnie soit constituée, soit après qu'elle a reçu l'incorporation par suite de l'enregistrement du memorandum d'association. La section 9 de la loi nouvelle et les sections suivantes contiennent diverses dispositions très-précises au sujet des prospectus que peut émettre une société, soit au moment de sa constitution, soit à une date ultérieure. Tout prospectus publié par une société ou pour son compte doit être daté, et cette date sera considérée jusqu'à preuve contraire comme étant la date de sa publication. Une copie de ce prospectus, signée par toutes les personnes qui y sont désignées comme administrateurs ou administrateurs futurs de la société, devra

avant la publication du prospectus, ou au plus tard au moment de cette publication, être présentés au greffier pour être enregistrés. Le greffier devra refuser l'enregistrement de tout prospectus qui ne serait pas régulièrement daté et signé; et tout prospectus devra porter au recto la mention de l'enregistrement.

La section 10 énumère longuement et en grand détail toutes les indications que doit contenir le prospectus; la loi organise ainsi une publicité d'autant plus efficace qu'elle ne sera pas restreinte aux prospectus publiés au moment de la constitution de la société, mais qu'elle devra s'étendre encore, sous certaines restrictions, aux prospectus publiés à une date ultérieure au cours de l'existence de la société; de la sorte, le public auquel la société adressera soit une demande de souscription soit d'actions, soit d'obligations, sera informé par le prospectus même qui lui sera adressé des faits principaux pouvant influer sur sa décision et qu'il a par suite intérêt à connaître. Ainsi le prospectus émis au

moment de la constitution de la Société doit reproduire les diverses indications du mémorandum d'association, avec les noms et adresses des signataires du mémorandum, et le nombre d'actions souscrit par chacun d'eux; le nombre des parts de fondateurs, s'il en a été établi; le nombre d'actions fixé, s'il y a lieu, pour la garantie des administrateurs: ceci se rapporte à une mesure analogue à certaines dispositions de la loi française et que nous étudierons ultérieurement; les noms et adresses des administrateurs ou futurs administrateurs; le minimum de souscription sur lequel les administrateurs pourront procéder à une répartition: le montant et le nombre des actions et des obligations émises ou à émettre et payables pour le tout ou pour partie autrement qu'en espèces; les noms et adresses des vendeurs de toute propriété qui aurait été acquise par la compagnie et dont le prix serait payable pour le tout ou pour partie ~~tout~~ en actions ou en obligations. Ceci mérite de retenir un instant notre attention. Il est un fait notoire et que toutes les législations ont reconnu, c'est que c'est sur les actions d'apport que se commettent

invariablement les pires fraudes au moment de la constitution des sociétés. Il est d'usage courant, quand un fondateur fait à la société nouvelle l'apport d'un bien qui lui appartenait précédemment en propre, tel que maison, mine ou brevet, d'attribuer à cet apport une valeur exagérée, ce qui aura le double inconvénient de restreindre les bénéfices des autres actionnaires et de diminuer les garanties des créanciers. Aussi la loi française, non contente d'avoir soumis les actions mixtes à l'obligation d'une libération immédiate et entière, a-t-elle voulu encore soumettre à une vérification spéciale l'évaluation des apports; cette vérification doit être ordonnée par une première assemblée générale et soumise pour approbation à une seconde assemblée; celle-ci ne peut même statuer que si elle réunit un quorum spécial représentant la moitié du capital social en numéraire et à la condition qu'un rapport spécial ait été mis à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée. La loi anglaise de 1900, nous l'avons dit, exige que le prospectus émis par la société, soit au moment de la constitution de celle-ci, soit

y compris

à une date ultérieure, mentionne le nombre et le capital nominal des actions et des obligations (mixtes ou d'apport; de plus, dans le mois de sa constitution, la société doit faire enregistrer spécialement par le greffier non seulement la liste complète des actions ou obligations ainsi établies, mais encore les contrats mêmes en vertu desquels elles ont été attribuées.
On peut espérer qu'une publicité aussi large aura pour effet d'introduire dans les contrats de ce genre une sincérité suffisante.
Le système français, quoique simple et sûr en apparence, ne donne pas les mêmes garanties; l'assemblée des actionnaires ordonne, pour la forme, une vérification dont elle se désintéresse et qui est faite le plus souvent par les agents des fondateurs, c'est-à-dire des hommes mêmes qui peuvent être soupçonnés de fraude; de plus, la loi française n'organise pas, comme sa voisine, une publicité permanente capable de renseigner à toute époque les intéressés sur ce qui a pu se passer au moment de la constitution de la société au sujet des apports en nature et des avantages particuliers. Ajoutons que, d'après

la loi anglaise de 1900, tout administrateur, gérant ou secrétaire d'une compagnie coupable de n'avoir pas fait enregistrer, suivant les dispositions de l'article 7 de la dite loi, les contrats particuliers qui ont donné lieu à l'émission d'actions d'apport, sera passible de cinq livres d'amende au maximum par jour de retard.

Nous n'en avons pas fini avec l'énumération des indications que doit contenir le prospectus. Nous devons y trouver encore: le détail des prix et des commissions payés en argent ou en titres pour les propriétés qui ont donné lieu à l'émission d'actions ou d'obligations d'apport; les commissions payées ou à payer aux personnes qui s'engagent à procurer des souscriptions d'actionnaires; le montant connu ou présumé des dépenses préliminaires; le montant des primes ou récompenses payées aux fondateurs; les noms et adresses des commissaires de surveillance, s'il en a été nommé; les dates et les noms des parties intervenues aux contrats déjà passés par la compagnie, avec l'indication d'un lieu et d'un temps où le texte de ces contrats pourra être aisément consulté;

enfin tous les détails concernant la nature et l'étendue de l'intérêt, s'il y en a, que peut avoir un administrateur dans la formation de la compagnie ou dans l'acquisition par elle d'une propriété quelconque, avec l'état des sommes qu'il a touchées ou doit toucher en récompense des services par lui rendus au moment de la constitution de la compagnie. Certaines des mentions si longuement énumérées par la section 10 ne sont pas requises lorsqu'il n'y a pas ouverture d'une souscription publique; d'autres ne sont exigées qu'au moment de cette souscription; d'autres enfin doivent être reproduites dans tous les prospectus émis à toute époque par la société. De cette énumération diffuse il importe de faire ressortir et de grouper à part, sans nous y arrêter plus longuement, les dispositions qui ont pour but de protéger les actionnaires, les obligataires et les autres créanciers, et en général tous ceux qui contractent avec la société, des fraudes susceptibles d'être commises par majorations d'apports ou exagérations d'avantages particuliers. Elles

peuvent se résumer de la façon suivante:

1°/ les contrats stipulant la distribution d'actions payables pour ~~le tout ou pour~~ le tout ou pour partie autrement qu'en espèces doivent faire l'objet d'un acte écrit et sont soumis à l'enregistrement; les administrateurs doivent également présenter à l'enregistrement les contrats de vente ou autres, ou de services, pour lesquels des actions de ce genre auront été émises, en même temps que le nombre et le montant nominal des actions ainsi émises: loi du 8 août 1900, section 7;

2°/ en dehors des courtages de banque d'usage, la compagnie ne pourra payer aucune commission pour le fait de lui avoir procuré des souscriptions, à moins que le taux ou le montant total ~~ou~~ des commissions qui peuvent être ainsi payées n'aient été fixés par les statuts et publiés dans le prospectus;

3°/ enfin le prospectus dûment daté, signé et enregistré, devra indiquer: le nombre et la valeur des parts de fondateurs, s'il en a été créé, et l'intérêt qu'ont les détenteurs de ces parts

dans les propriétés et les opérations de la compagnie; le nombre des actions de garantie possédées par les administrateurs, et le mode de rémunération de ceux-ci; le nombre et la valeur des actions et obligations payables pour le tout ou pour partie autrement qu'en espèces; la raison pour laquelle de semblables actions ou obligations ont été émises; les noms et adresses de toutes personnes ayant vendu à la compagnie une propriété payable pour le tout ou pour partie en titres ou sur les produits de la souscription, et la partie pour laquelle ces achats seront ainsi payables en titres. les noms et adresses des parties ayant contracté avec la compagnie en dehors des opérations qui rentrent par leur nature dans l'objet en vue duquel elle a été constituée; enfin tous les détails relatifs à l'intérêt que peut avoir un administrateur dans la formation de la compagnie ou dans l'achat par celle-ci d'une propriété quelconque, avec l'état des sommes qu'il a touchées ou doit toucher en récompense des services par lui rendus à l'occasion de la constitution de la société. Il y a là, il faut

le reconnaître, une publicité d'ensemble très-satisfaisante et très-supérieure à la publicité organisée en France par la voie de la presse. Il y a bien peu de chances pour que le capitaliste français aille chercher à la quatrième page d'une feuille plus ou moins obscure les quelques indications dont la loi française ordonne l'insertion dans les journaux, dans le délai d'un mois à dater de la constitution de la société; l'affichage permanent de divers documents dans les bureaux de la société n'est pas une garantie plus sérieuse, car le capitaliste, à moins d'habiter à la porte même du siège social, ne bénéficiera aucunement de cette publicité murale. La publicité au moyen du prospectus constitue une garantie infiniment plus sérieuse que ces formalités vaines et forcément ignorées du public, sans pourtant imposer à la société une charge excessive. On l'a dit bien des fois, la vérité ne craint pas le grand jour, elle ne peut que gagner à être connue; ce n'est que par le développement d'une

publicité

large et complète que la fraude pourra être anéantie ou tout au moins considérablement réduite.

La loi a longuement énuméré, nous l'avons vu, les conditions dans lesquelles un prospectus peut être adressé au public et les indications que ce prospectus doit contenir. Elle a, de plus, réglé différents points importants relatifs à la nomination des administrateurs de la compagnie et aux conditions dans lesquelles celle-ci peut commencer ses opérations. Nous allons trouver ici diverses dispositions importantes destinées à faire disparaître les lacunes des lois précédentes et qu'il sera intéressant de comparer aux exigences de la législation française.

Les premiers administrateurs sont nommés par les ~~souscr~~ souscripteurs du mémorandum, et peuvent être pris, comme sous le régime des lois antérieures, soit parmi ces souscripteurs, soit au dehors; mais la loi de 1900 prévoit le cas où des difficultés se produiraient sur le point de savoir si telle

ou telle personne a véritablement été nommée ~~directeur~~ administrateur et a accepté ces fonctions. Nul ne pourra être désigné comme ~~directeur~~ administrateur, soit dans les statuts, soit dans le prospectus, s'il n'a signé devant le greffier un consentement à agir en qualité d'administrateur ; de plus, au moment où l'on demande l'enregistrement du mémorandum d'association ou des statuts, il devra être produit au greffier la liste des personnes qui auront consenti à remplir les fonctions d'administrateurs ; si cette liste se trouve contenir le nom d'une personne qui n'a pas en fait agréé ces fonctions, la personne qui aura demandé l'enregistrement de cette liste inexacte sera passible d'une amende de cinquante livres au maximum. Nous allons de plus trouver des dispositions spéciales pour le cas où les statuts auraient exigé que les administrateurs fussent possesseurs d'un certain nombre d'actions destinées à la garantie de leur gestion. En France, où les administrateurs ne peuvent être pris que parmi les actionnaires,

Les statuts fixent librement le nombre d'actions dont chacun d'eux doit être propriétaire; ces actions sont, d'après l'art. 26 al. 3 de la loi de 1867, nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant cette inaliénabilité, et déposées dans la caisse sociale. Les administrateurs de la société limited by shares comme du reste ceux de toute autre société par actions, peuvent être pris en dehors des associés; mais la loi de 1900 a prévu le cas fréquent en fait, et qu'avaient pourtant négligé et la loi de 1862 et la cédule A annexée à cette loi, où les statuts imposent aux administrateurs l'obligation de posséder un certain nombre d'actions de garantie. D'après la section 3 de la loi nouvelle, tout administrateur qui doit, d'après les statuts de la compagnie, être propriétaire d'un certain nombre d'actions de garantie sera tenu de se procurer cette garantie dans les deux mois qui suivent le moment de sa nomination, ou dans le délai plus court fixé par les statuts. L'administrateur qui dans les délais ainsi fixés n'aura pas

acquis sa garantie ou qualification suivant l'expression anglaise, ou qui à l'expiration de cette même période aura cessé de détenir ce cautionnement, sera déchu de sa place d'administrateur, et ne pourra être renommé aux fonctions d'administrateur tant qu'il n'aura pas acquis la garantie qui est exigée de lui. De plus, quiconque à l'expiration des délais fait acte d'administrateur sans avoir acquis la garantie réglementaire, est passible envers la compagnie d'une amende de cinq livres par jour de contravention. Les dispositions de la loi anglaise sont donc beaucoup moins générales que celles de notre loi de 1867; elles ne sont applicables qu'au cas où la société n'a pas de statuts particuliers et où par suite on doit appliquer les statuts-types de la cédule A, ni à celui où les statuts de la société sont muets sur la clause dont il s'agit; les statuts propres de la société, quand ils ont prévu la question, peuvent du reste fort bien exiger une garantie constituée autrement qu'en actions, ou spécifier que tel ou tel administrateur

ne sera pas assujetti à l'obligation de fournir une garantie.
Même dans les cas où elle existe, la garantie ainsi imposée aux administrateurs est illusoire; en France, où elle est pourtant entourée de formes destinées à la rendre plus efficace, elle n'est déjà pas considérée comme suffisante: en supposant qu'une société en vienne à mettre en jeu la responsabilité de ses administrateurs, les actions déposées dans sa caisse ne seront pour elle qu'une garantie des plus médiocres, étant donné qu'au moment où elle pourra invoquer la responsabilité des administrateurs ses actions seront nécessairement dépréciées. En Angleterre, la garantie est moindre encore; et le législateur britannique, en n'établissant à ce sujet aucune mesure obligatoire, a bien prouvé qu'à son avis une bonne gestion ne peut résulter que du bon choix des administrateurs, et qu'il ne voit pas grand avantage à leur imposer, dans un but de garantie, diverses obligations toujours gênantes, et néanmoins généralement inutiles.

Les administrateurs, que nous supposons maintenant valablement désignés, vont avoir pour préoccupation principale de trouver des souscripteurs pour les actions de la société; nous laissons de côté le cas où la société est constituée entre les fondateurs seuls pour ne nous occuper que du cas le plus ordinaire et le plus intéressant, celui où les fondateurs font appel à une souscription publique. C'est au moyen du prospectus que cet appel au public va être fait. La loi néglige malheureusement de nous dire à quel moment ce prospectus peut être mis en circulation; on admet généralement, et on est bien obligé d'admettre, qu'il peut être lancé soit après l'enregistrement du mémorandum d'association et des statuts chez le greffier, soit même avant cet enregistrement. Nous n'avons pas à revenir sur ce que nous avons dit déjà des mentions que doit contenir le prospectus, ni ~~à~~ étudier les conditions de validité de la souscription. Mais il est intéressant de voir les règles posées par la loi de 1900 sur ce qui concerne la répartition des parts sociales entre les différents souscripteurs. Nous y trouverons des dispositions

nouvelles et en particulier une clause importante à étudier en réponse aux critiques que nous avons précédemment pu formuler contre le régime de 1862. Pour qu'une répartition du capital-actions d'une société puisse valablement être faite à la suite d'une souscription publique, la loi exige qu'à moins de fixation formelle à une somme inférieure par les statuts, le capital entier mis en souscription publique ait été souscrit, et que le taux fixé par les statuts ait été versé soit sur ce capital entier, soit sur la portion du capital ~~que~~ dont les statuts admettaient la souscription comme suffisante. On ne doit pas faire entrer dans ce calcul de capital les portions payables autrement qu'en espèces, et le taux payable sur chaque action ne pourra être inférieur à 5 % du montant nominal de l'action. Si enfin les conditions ci-dessus ne sont pas remplies dans les quarante jours à dater de la première publication du prospectus, les souscripteurs pourront demander le remboursement, sans intérêts, des versements effectués par eux; si leurs fonds ne leur sont pas restitués dans les huit jours,

Les administrateurs deviendront solidairement et personnellement responsables du remboursement des avances faites par les souscripteurs, et ces avances porteront intérêt à 5% par an à partir de l'expiration du délai de quarante huit jours.

Il y a là tout un ensemble de dispositions de grande importance. A l'encontre des lois précédentes, qui avaient laissé aux statuts le soin de régler en toute liberté la portion du capital dont la souscription serait nécessaire pour la constitution de la société, la loi de 1900 pose en principe qu'aucune répartition d'actions ne peut être faite qu'après souscription intégrale du capital offert au public. Mais ce principe n'est pas absolu comme il l'est dans la législation française; il se présume seulement au cas de silence des statuts. Ceux-ci peuvent y déroger par une clause formelle; le mémorandum ou les statuts peuvent librement fixer, comme minimum de capital sur lequel la répartition pourra être faite, une somme quelconque; cette clause devra être reproduite dans le prospectus.

Pour les versements, la loi de 1900 pose des règles analogues. Au cas de silence des statuts, le capital mis en souscription
22 doit être entièrement souscrit et entièrement versé: mais les statuts, comme ils peuvent fixer la portion du capital dont ils exigent la souscription, peuvent aussi déterminer l'importance du versement à faire sur le capital ainsi souscrit; toutefois, sur ce dernier point, la loi restreint dans une certaine mesure la liberté des fondateurs, en décidant que le versement à effectuer au moment de la souscription sur chaque action ne pourra être inférieur au vingtième du montant de l'action. On voit donc que, tout en posant des règles qui paraissent au premier abord très rigoureuses, la loi de 1900 laisse encore aux sociétés une liberté très étendue. Elle exige, il est vrai, un versement de 5% sur chaque action: mais cela ne peut s'appliquer qu'aux actions souscrites, et les statuts peuvent décider que la répartition aura lieu dès qu'une proportion infime des actions offertes au public aura été souscrite: d'autre part, un versement

de 5%, soit de un shilling par livre, est absolument dérisoire, et ne donne aucune garantie sérieuse soit au point de vue de la valeur des souscriptions, soit contre les coureurs de primes. A ce point de vue, la loi française, en exigeant pour la constitution de la société la souscription intégrale du capital social, et, suivant les cas, le versement du quart au moins de ce capital, ou de ce capital entier, donne aux créanciers futurs de la société et aux actionnaires eux-mêmes des garanties beaucoup plus sérieuses. Il faut de plus remarquer que la section 4, § 6 de la loi de 1900 restreint l'application de ces exigences pourtant bénignes à l'émission d'actions faite au moment de la constitution de la société, et que seule la disposition qui exige le versement du vingtième sur chaque action sera applicable aux émissions d'actions qui pourraient intervenir dans la suite. Si cependant une répartition est faite en violation des exigences de la section 4, le souscripteur aura le droit d'en demander la nullité dans le mois qui

suivra la réunion de la première assemblée constitutive, et cela même au cas où la société se trouverait alors en état de liquidation; de plus, tout administrateur coupable d'avoir sciemment contrevenu ou laissé contrevenir aux dispositions légales concernant la répartition sera responsable tant envers la compagnie qu'envers le souscripteur de toutes pertes, coûts ou dommages qui auraient pu en résulter tant pour l'un que pour l'autre; mais, afin d'éviter que des discussions relatives à ces questions ne puissent se reproduire indéfiniment et troubler l'existence ultérieure de la société, la loi décide que les demandes de ce genre ne pourront être formées que dans le délai de deux ans à partir de la répartition.

Nous avons vu que, sous le régime de la loi de 1862, la société existait au point de vue civil du jour de son enregistrement par le greffier, et nous avons dit combien une personnalité si peu mûrie pouvait offrir de dangers. Les vices de ce système ont décidé le législateur de 1900 à retarder,

non pas le moment où la société acquerrait l'existence et la personnalité, mais celui où elle pourrait se servir de cette personnalité. Elle n'a donc, pendant un certain temps, qu'une existence latente. Pour qu'elle puisse commencer ses opérations et, en particulier, emprunter – et l'on sait que c'est là le critérium auquel on reconnaît tout organisme vivant, homme, Etat ou personne morale, car vivre, c'est dépenser –, la loi exige:

1°/ que les conditions légales ou statutaires relatives au minimum de souscription aient été observées pour les actions payables entièrement en espèces;

2°/ que chaque administrateur ait fait sur les actions par lui souscrites, et autres que des actions d'apport, les mêmes versements que les autres souscripteurs;

3°/ que l'un des administrateurs ou le secrétaire de la compagnie ait produit et fait enregistrer par le greffier des compagnies une déclaration affirmant l'observation des

prescriptions précédentes. Cette dernière formalité se rapproche beaucoup de la déclaration notariée imposée aux fondateurs de sociétés anonymes par la loi française de 1867; mais elle a sur elle des avantages marqués, ~~le premier~~ résultant de l'autorité même à laquelle elle est faite; il est clair que le greffier des compagnies est tout naturellement désigné pour recevoir une déclaration semblable, et que la centralisation de tous les documents intéressant une société dans un bureau unique est la meilleure garantie de sincérité et de publicité. Mais le greffier n'a, pas plus que le notaire français, le droit de vérifier si en fait les exigences légales ont bien été observées: il doit, les termes de la loi sont formels, délivrer un certificat constatant que la société est capable de commencer ses opérations, lorsqu'il a reçu la déclaration des administrateurs. Ceux-ci, en cas de contravention aux dispositions de la section 6 que nous venons d'étudier, seront passibles d'une lourde amende de cinquante livres au plus par jour de contravention.

De plus, pour mieux assurer l'observation des règles qu'elle pose, la section 6 de la loi de 1900, paragraphe 4, prend soin de stipuler que les contrats passés par la compagnie antérieurement à la date à partir de laquelle elle est autorisée à agir n'auront qu'un caractère provisoire, et ne deviendront définitifs qu'à partir de cette date. Ceci tranche en partie une question qui avait donné lieu autrefois à d'interminables discussions: on se demandait en effet si, lorsque la société n'arrivait pas à se constituer, les fondateurs pouvaient ne ~~xxxx~~ aux souscripteurs restituer leurs versements que sous déduction des frais exposés pour mesures de publicité ou autres non suivies d'un résultat effectif; et, d'autre part, l'on discutait sur le point de savoir si la société une fois formée devait être obligée par les contrats passés par ses fondateurs avant sa formation. Sur le premier point, on admet aujourd'hui qu'au cas d'échec de la société les souscripteurs sont en droit d'exiger le remboursement intégral de leurs versements, à moins que les statuts et le prospectus n'aient stipulé que les frais faits pour la constitution de la société

devront rester à leur charge. Sur le second point, on avait longtemps soutenu que des faits survenus avant la formation d'une société ne pouvaient en aucune façon être obligatoires pour celle-ci, et la jurisprudence ne se décidait qu'avec peine à déclarer que la société devait être considérée comme obligée par les actes accomplis par ses fondateurs et rentrant dans le cercle normal des opérations qu'elle peut faire elle-même, suivant sa nature et son objet.

Une dernière formalité doit encore être remplie par la société nouvelle, et nous allons ~~voir~~ intervenir le greffier une fois de plus. Dans le mois qui suit la répartition des parts sociales entre les souscripteurs, les administrateurs sont tenus, à peine d'une amende de cinquante livres par jour de contravention, de fournir au greffier un état indiquant le nombre et la valeur nominale des actions réparties, ainsi que les noms et adresses des actionnaires, et le montant versé sur chaque action, et un état spécial des actions correspondant pour le tout ou pour partie à des apports en nature

avec tous les contrats particuliers qui ont donné lieu à la délivrance d'actions de cette sorte. Nous savons déjà que la seconde de ces dispositions a pour but de prévenir des fraudes malheureusement trop fréquentes en matière d'actions d'apport; quant à la première, elle se rattache à une exigence ancienne de la législation anglaise, qui veut que les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération: il est bon qu'une pièce authentique, déposée dans un bureau ayant un caractère officiel, donne les noms des souscripteurs auxquels il pourra y avoir lieu de réclamer ultérieurement des versements complémentaires.

Une assemblée générale constitutive des actionnaires de la société doit être tenue dans un délai qui ne peut être moindre d'un mois ni excéder trois mois à dater du moment où la société est autorisée à commencer ses opérations. Si les administrateurs négligent de convoquer cette assemblée, la Cour royale peut, sur la demande de tout actionnaire, ordonner soit la réunion d'une assemblée, soit la dissolution de la société, soit toute autre mesure

qui lui paraît utile ou opportune. Malheureusement la loi de 1900 n'a pas encore bien réglé les conditions dans lesquelles l'assemblée des actionnaires peut se réunir, ni déterminé exactement ses pouvoirs. Elle indique simplement quels sont les renseignements et les documents que les administrateurs devront fournir aux actionnaires, soit avant l'assemblée, soit au cours même de l'assemblée, et qu'ils doivent également faire enregistrer par le greffier; elle spécifie de plus que les actionnaires pourront discuter toutes sortes de questions relatives à la formation de la société ou soulevée par le rapport des administrateurs, à l'exception de celles dont la discussion devrait être soumise, d'après les statuts, à des règles spéciales; elle reconnaît enfin aux actionnaires représentant au moins un dixième du capital social et ayant effectué tous les versements appelés sur leurs actions le droit de faire convoquer et même au besoin de convoquer eux-mêmes à toute époque une assemblée générale extraordinaire.

Nous en avons ainsi terminé avec l'étude des modifications que la loi du 8 Août 1900 a apportées à la législation anglaise antérieure

au sujet de la constitution des sociétés à responsabilité limitée par actions. Aucune de ces modifications, on peut le dire, n'est absolument essentielle, ni ne consacre l'application d'un principe nouveau; aucun organe nouveau n'est créé, et ceux qui existaient déjà auparavant gardent sensiblement les mêmes attributions qu'autrefois. Mais on peut dire que la loi nouvelle les entoure d'un réseau d'obligations plus étroites, capables de donner aux créanciers comme aux actionnaires des garanties plus sérieuses; que le moment où commence l'existence effective de la société est fixé avec une précision plus grande; que la matière des actions d'apport est réglée avec plus de soins et de détail. Ce n'est pas à dire que toutes les mesures ainsi organisées soient irréprochables; mais elles ont au moins l'avantage de découler toutes d'un grand principe, celui de la publicité la plus large appliquée à toutes les opérations des sociétés. C'est là qu'il faut en venir; l'expérience a démontré de tout temps que la publicité peut plus contre la fraude que les responsabilités les plus rigoureuses et les pénalités les plus sévères. C'est donc

vers l'extension de cette publicité que doivent tendre les législations contemporaines ; et, à ce point de vue, l'institution du greffier des sociétés, tout comme, dans un ordre d'idées analogue, celle du registre du commerce en Allemagne et en Suisse, est une institution qui paraît appelée à un grand avenir et dont il faut souhaiter vivement la généralisation.

Antonin de Félinay
19 Mars 1902